



5^e programme d'actions nitrates en Alsace

QUI EST CONCERNE ?

Tout agriculteur ayant au moins un îlot ou un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Les mesures s'appliquent à tous les îlots en zone vulnérable.

Septembre 2014



CE QUI CHANGE PAR RAPPORT AU 4^e PROGRAMME

- Le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage
- La classification des effluents d'élevage
- La définition de capacité minimum de stockage des effluents d'élevage
- Le calcul des doses prévisionnelles d'azote selon la méthode du GREN
- Les analyses de sol
- L'interdiction d'épandage sur les sols en forte pente
- Les actions dans les nouvelles zones renforcées

Conditions d'épandage des fertilisants azotés

Eviter la dispersion des nitrates par lessivage dans l'environnement

Les fumiers et les lisiers sont épandus à plus de 35 mètres des cours d'eau (réduit à 10 mètres en cas de couverture végétale permanente de 10 mètres de large le long du cours d'eau). Pour les engrais minéraux, la distance minimum est de 2 mètres.

Les fumiers et les engrais minéraux ne peuvent être épandus que lorsque la pente de l'ilot est inférieure à 15 % (20 % si un dispositif permettant d'éviter le ruissellement est présent en bas de l'ilot). Pour les lisiers la pente doit être inférieure à 10 % (15 % si un dispositif permettant d'éviter le ruissellement est présent en bas de l'ilot). Des conditions de pente spécifiques s'appliquent aux prairies de plus de 6 mois et aux cultures pérennes.



De manière générale l'épandage est interdit sur les sols détremés, inondés, enneigés ou gelés.

Couverture végétale des sols

Couvrir les sols pour éviter les fuites d'azote lors des périodes pluvieuses à l'automne

La couverture des sols est obligatoire pour toutes les cultures récoltées avant le 1er septembre non suivies par une culture d'hiver. Pour une bonne efficacité il est recommandé d'implanter la CIPAN avant le 1er septembre. Elle doit être maintenue au moins jusqu'au 15 novembre ou jusqu'au 15 octobre si le sol est argileux (taux d'argile supérieur à 37 % avéré par une analyse pédologique de l'ilot).

Après maïs grain, tournesol ou sorgho la couverture des sols est obligatoire, elle peut être réalisée par un broyage fin des cannes avec un enfouissement dans les quinze jours suivant la récolte. Dans les zones soumises à un fort risque d'érosion la couverture des sols se limite à un broyage fin.

Après colza la couverture des sols est obligatoire, elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes sur l'ilot qui doivent être maintenues au moins un mois.

Lorsque la couverture du sol n'est pas obligatoire l'exploitant calcule le bilan azoté post récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Zones renforcées

Pour les ilots en zones renforcées (hors zones soumises à fort risque d'érosion), la couverture du sol après un maïs grain est réalisée par un mulching :

- broyage fin des cannes (résidus inférieurs à 10 centimètres)
- enfouissement superficiel des résidus (à moins de 5 centimètres) dans les 15 jours suivant la récolte
- labour au plus tôt trois semaines après l'enfouissement.

Couverture végétale le long des cours d'eau et maintien des prairies naturelles

Protéger les eaux superficielles et maintenir les prairies naturelles

Une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place le long des cours d'eau (traits pleins ou en pointillés nommés sur les cartes IGN) ainsi qu'autour des plans d'eau de plus de 10 ha. Elle ne doit recevoir ni fertilisants, ni pesticides.

En zone vulnérable, il est interdit de retourner les prairies naturelles. De même, les surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être maintenues et entretenues.



Stockage des effluents d'élevage

Disposer des capacités de stockage pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte de votre assolement

En zone vulnérable, les capacités minimum de stockage figurent dans le tableau ci-dessous. Cette mesure concerne la totalité du cheptel même si l'exploitation n'est que partiellement en zone vulnérable.

Il est possible de justifier une capacité de stockage inférieure à ces valeurs sous réserve de démontrer qu'elle respecte les principes du programme d'actions national, dont notamment les nouvelles périodes d'interdiction d'épandage. Les preuves écrites justifiant le calcul doivent être tenues à la disposition de l'administration.

Type d'élevage	Type d'effluents	Durée minimale de stockage		
		Cas général	Jura alsacien	Montagne vosgienne*
Bovin lait, ovin lait, caprin lait (moins de 3 mois à l'extérieur)	Fumier	6 mois	6 mois	6,5 mois
	Lisier	6,5 mois	6,5 mois	7 mois
Bovin lait, ovin lait, caprin lait (plus de 3 mois à l'extérieur)	Fumier	4 mois	4 mois	5 mois
	Lisier	4,5 mois	4,5 mois	5,5 mois
Bovin allaitant, ovin viande, caprin viande (moins de 7 mois à l'extérieur)	Tous types	5 mois	5,5 mois	5,5 mois
Bovin allaitant, ovin viande, caprin viande (plus de 7 mois à l'extérieur)	Tous types	4 mois	4 mois	4 mois
Bovin à l'engraissement	Fumier	6 mois	6 mois	6,5 mois
	Lisier	6,5 mois	6,5 mois	7 mois
Porcins	Fumier	7 mois	7 mois	7 mois
	Lisier	7,5 mois	7,5 mois	7,5 mois
Volailles	Lisier	7 mois	7 mois	7 mois

* Dinsheim sur Bruche, Gresswiller, La Vancelle, Neuwiller les Saverne, Still

Dérogation

Les éleveurs qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes doivent se mettre en conformité d'ici le 1er octobre 2016. Ils doivent solliciter une dérogation auprès de leur DDT avant le 1er novembre 2014, en indiquant les dates envisagées pour le début et la fin des travaux de mise aux normes.

Le stockage au champ est possible :

- pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement (après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière)
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage (si le tas est couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz).

Le stockage au champ est interdit au bord des cours d'eau, sur les fortes pentes et en zones inondables.

Quantité maximale d'azote des effluents d'élevage

Maîtriser la quantité d'azote totale apportée par les effluents d'élevage

La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement est limitée à une moyenne de 170 kilogrammes d'azote total par hectare de surface agricole utile de l'exploitation.

Les valeurs standards de production d'azote par animal ont évolué notamment pour les vaches laitières. Il est donc nécessaire de vérifier les estimations de quantité d'azote produite par les animaux.



Périodes d'interdiction d'épandage 2014 / 2015

Limiter l'épandage en période de risque de lessivage

Calendrier d'interdiction d'épandage pour les fumiers

OCCUPATION DU SOL	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JAN.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Soils non cultivés	Épandage interdit											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (y compris le colza)	Épandage autorisé											
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Épandage interdit											
	Épandage autorisé											
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Épandage autorisé											
	Épandage autorisé (1)											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Épandage autorisé											
	Épandage autorisé (2)											
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères, et cultures porte-graines)	Épandage autorisé											

(1) Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN (ou récolte de la dérobée) jusqu'au 15/01. Apport total limité à 70 kg N efficace/ha
 (2) Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01. Apport total limité à 70 kg N efficace/ha

Calendrier d'interdiction d'épandage pour tous les lisiers (porcins, bovins...)

OCCUPATION DU SOL	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JAN.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Soils non cultivés	Épandage interdit											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Épandage autorisé											
Colza implanté à l'automne	Épandage autorisé											
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Épandage interdit (3)											
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Épandage autorisé (4)											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Épandage autorisé (5)											
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères, et cultures porte-graines)	Épandage autorisé											

(3) En présence d'une culture, seul l'épandage d'effluents peu chargés est possible dans la limite de 50 kg N efficace/ha
 (4) Épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01. Apport total limité à 70 kg N efficace/ha
 (5) Seul l'épandage d'effluents peu chargés est possible dans la limite de 20 kg N efficace/ha

Calendrier d'interdiction d'épandage pour les engrais minéraux

OCCUPATION DU SOL	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JAN.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Soils non cultivés	Épandage interdit											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (y compris le colza)	Épandage autorisé											
Cultures implantées au printemps précédées ou non par une CIPAN ou une culture dérobée	Épandage interdit (6)											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Épandage autorisé											
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères, et cultures porte-graines)	Épandage autorisé											

(6) L'apport d'engrais minéraux n'est possible que sur les cultures irriguées

Épandage interdit Épandage autorisé Épandage autorisé sous certaines conditions

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles le préfet peut déroger à ces dates d'interdiction d'épandage.

Equilibre de la fertilisation azotée

Assurer l'équilibre entre les besoins de la culture et les apports d'azote de toute nature (effluents d'élevage, engrais minéraux...)

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire pour chaque îlot cultural en zone vulnérable. La méthode de calcul à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 établi sur les recommandations du groupe régional d'experts nitrates.

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser chaque année sur au moins un îlot une analyse de sol. Il s'agit soit d'un reliquat azoté post récolte, soit d'un reliquat azoté en sortie d'hiver, soit d'une analyse du taux de matières organiques du sol.

Dose prévisionnelle d'azote à apporter pour le maïs

Objectif de rendement	(1)
Coefficient	(2)
Azote non disponible	(3)
Besoins totaux	(B) = (1) * (2) + (3)
Fourniture du sol	(4)
Contribution des fertilisants organiques	(5)
Effet précédent	(6)
Fournitures totales	(F) = (4) + (5) + (6)
Dose d'azote à apporter	(B) - (F)

Zones renforcées

Lorsqu'un exploitant possède plus de 3 ha en zones renforcées, les analyses de sol à réaliser sont soit une analyse de reliquat sortie d'hiver, soit une analyse du taux de matières organiques du sol.

Lorsqu'un exploitant possède plus de 5 ha et plus de 20% de sa SAU en zones renforcées, il réalise par écrit un calcul du solde du bilan azoté à l'échelle de l'exploitation. Le résultat doit être inférieur à 50 kilogrammes d'azote par hectare ou la moyenne des soldes des trois dernières campagnes culturales doit être inférieure à 50 kilogrammes d'azote par hectare.

Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques

Assurer une bonne gestion de fertilisation azotée pour chaque îlot cultural en zone vulnérable



Plan Prévisionnel de Fumure

Exploitation :
Commune : STRASBOURG
N° Siret : 99999999999915
Pacage : 999999915

Année de récolte 2014

Parcelle

Nom	parcelle n°57
N° îlot	18
SAU	2.08 ha
Sol	Limos battants

Calcul de dose

Date d'ouverture du bilan	15-févr.-2014
Analyse reliquat	

Dose d'azote à apporter [kg N/ha]

	N eff	N total
À apporter après ouverture du bilan	200	200
Ammontrate 33.5	200	200

Détail du calcul [kg N/ha]

Besoins	265.0
Besoins en azote	240.0
Azote restant sans le sol	25.0
Fournitures du sol	65.0
Reliquat sortie hiver	40.0
Minéralisation du sol	50.0
Arrière-effet des apports organiques	0.0
Minéralisation des résidus du précédent	-25.0
Minéralisation des résidus du CIPAN	0.0
Dose N efficace à apporter	200.0
N efficace issu des apports réalisés avant ouverture du bilan	0
Total après ouverture du bilan	200

Culture

Nom de la culture	blé tendre hiver
Variété	APACHE (F)
Période d'implantation	
Rendement prévu	80.0 Q

Plan prévisionnel de fumure azotée organique et minérale

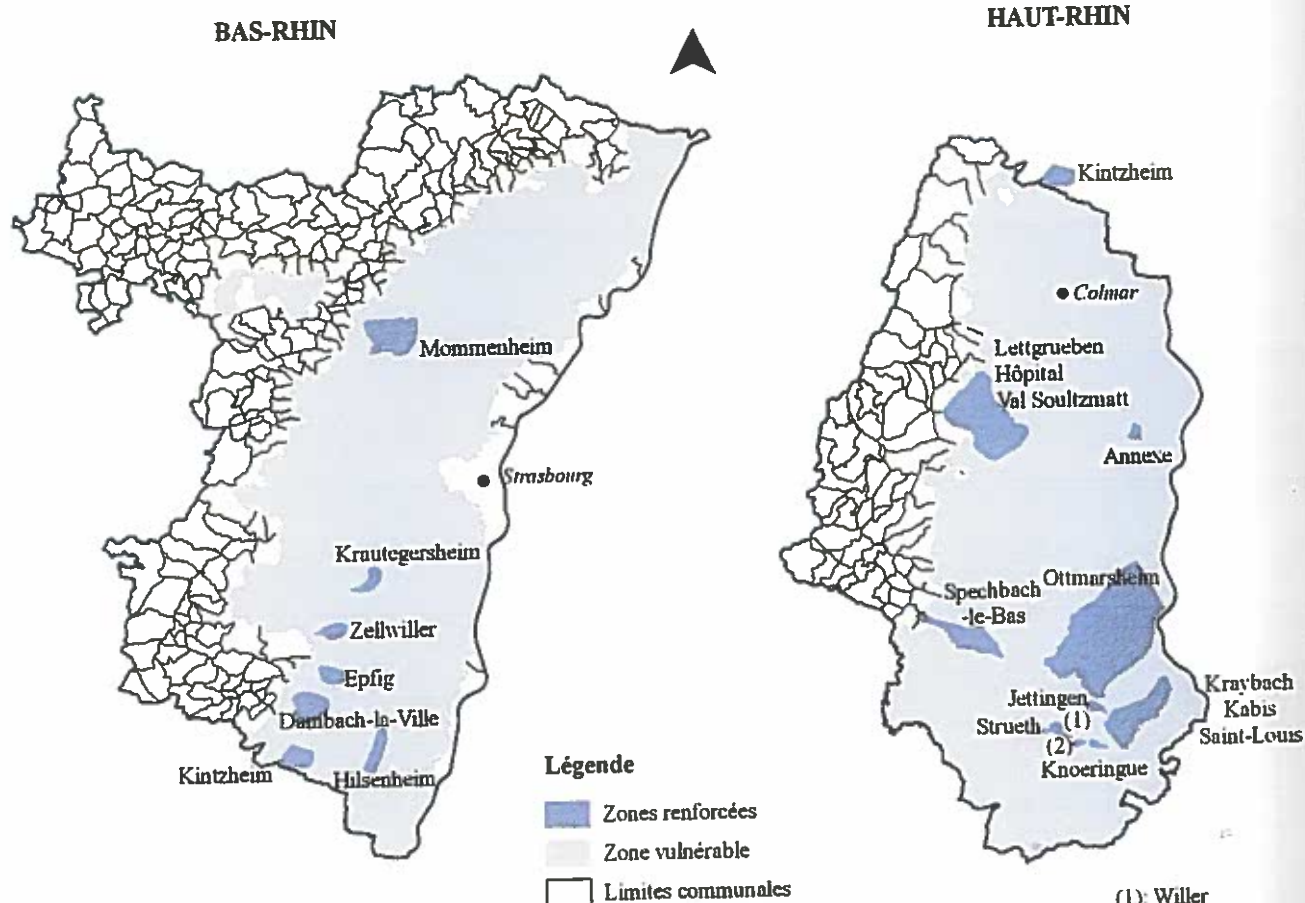
Période d'apport	Type d'effluent organique ou engrais minéral	Surface prévue (ha)	Quantité/ha	Unité	Teneur N	N efficace /ha de l'apport	N total /ha
Fin Février 2014	Ammontrate 33.5	2.08	150.0	Kg	33,5	50	50
Fin Mars 2014	Ammontrate 33.5	2.08	320.0	Kg	33,5	107	107
Début Avril 2014	Ammontrate 33.5	2.08	128.4	Kg	33,5	43	43
TOTAL						200	200

A renseigner au plus tard pour le 15 février - le plan prévisionnel de fumure (PPF) contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter et le résultat du calcul.

Après chaque épandage de fertilisants - le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) doit être tenu à jour avec les informations sur les îlots culturaux (couvert, apports de fertilisants, interculture), la description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage.

Le PPF et le CEP portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Carte de la zone vulnérable en Alsace



Réalisation: DDT Bas-Rhin- Service Agriculture, août 2014
Sources: DRAAF Alsace; DREAL Alsace; AERM

Les périmètres des zones renforcées correspondent aux aires d'alimentation des captages concernés.

Pour plus de précisions vous pouvez :

- Consulter les sites internet :
<http://www.draaf.alsace.agriculture.gouv.fr>
<http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr>
- Contacter votre Direction Départementale des Territoires :

DDT du Bas-Rhin :	Service agriculture	03 88 88 91 57
DDT du Haut-Rhin :	Service agriculture et développement durable	03 89 24 86 35
	Service eau, environnement et espaces naturels	03 89 24 82 67
- Contacter la Chambre d'Agriculture Régionale d'Alsace :
 Service eau et agriculture 03 88 19 55 40

g) Délimitation précise de l'aire d'alimentation des forages d'Ottmarsheim (AAC n° 68019) :

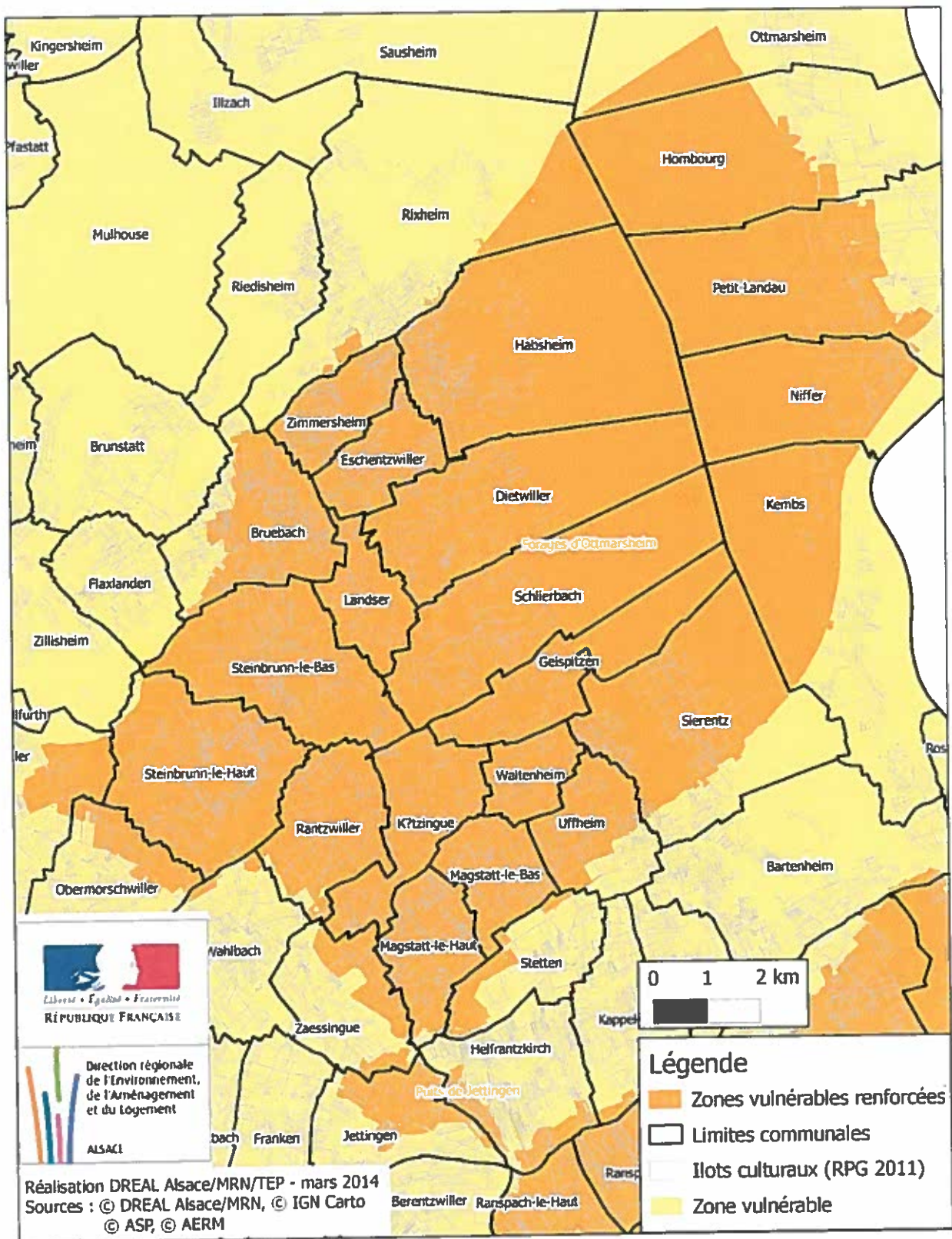


Illustration 8: Délimitation précise de l'aire d'alimentation des forages d'Ottmarsheim